

DIVISION DE LYON

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-013860.

Lyon le 21/03/2014
CMN INDUSTRIE
ZAC de Rosarges
220, rue de la Dombes
Les Echets
01700 MIRIBEL

Objet : Inspection de la radioprotection du 5 mars 2014
Installation : CMN Industrie
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0246

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 5 mars 2014 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 mars 2014 de l'établissement CMN industrie à Miribel (01) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un appareil générateur électrique de rayonnements ionisants à des fins de radiographie de pièces métalliques dans un bunker.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. De plus, ils ont noté la forte implication des personnes en charge de la gestion du risque radiologique ainsi que des utilisateurs de l'appareil dans la mise en œuvre des actions de radioprotection des travailleurs et du public. Cependant, des actions d'amélioration restent à mener, notamment dans la formalisation de certains contrôles et la rédaction de certains documents. Avec des enjeux moindres, le second appareil émettant des rayonnements ionisants servant à l'analyse de métaux doit également être pris en compte dans les études et les documents liés à la radioprotection des travailleurs et du public.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Transmission de l'inventaire des sources détenues à l'IRSN

L'article L.1333-9 du code de la santé publique et l'article R. 4451-38 du code du travail imposent à tout employeur responsable d'une activité nucléaire de transmettre chaque année l'inventaire des sources stockées ou utilisées dans son établissement à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Les inspecteurs ont constaté que la transmission de cet inventaire n'avait pas été effectuée.

A1. Je vous demande de transmettre à l'IRSN l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues et utilisées au sein de votre établissement conformément aux articles L.1333-9 du code de la santé publique et R. 4451-38 du code du travail.

◆ Etude de zonage et analyse des postes de travail

En application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail, l'employeur procède à une étude de zonage et à une analyse des postes de travail qui sont renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté que l'étude de zonage et l'analyse des postes de travail étaient réalisées pour l'appareil de radiographie industrielle. Cependant, celles-ci n'ont pas été effectuées pour l'appareil analyseur de métaux utilisé dans l'établissement.

De plus, l'étude de zonage et l'analyse de poste de travail sont deux documents distincts et ne doivent pas être fusionnés.

A2. Je vous demande de mettre à jour votre étude de zonage et votre analyse des postes de travail en prenant en compte l'appareil analyseur de métaux et en séparant effectivement chacun de ces documents conformément aux articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail.

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les sources de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles internes et externes de radioprotection,
- de réaliser les contrôles internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer.

Les inspecteurs ont constaté que, les contrôles de radioprotection pour l'appareil de radiographie industrielle étaient effectués et leurs résultats tracés. Toutefois, l'appareil analyseur de métaux doit également faire l'objet de tels contrôles. De plus, aucun programme prévisionnel de contrôles de radioprotection n'a pu être présenté aux inspecteurs. Il a toutefois été précisé aux inspecteurs qu'un programme plus large pour l'ensemble des contrôles et opérations de maintenance de l'établissement était en cours d'élaboration et qu'il contiendrait les contrôles liés à la radioprotection.

A3. En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, je vous demande d'élaborer un programme de contrôle interne et externe de radioprotection.

A4. Je vous demande d'effectuer les contrôles internes et externes de radioprotection pour l'appareil analyseur de métaux conformément aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

C1. Tout évènement significatif susceptible d'entraîner une exposition anormale ou imprévue doit être signalé à l'ASN (Article R. 4451-99). En ce sens, la procédure d'urgence qui a été présentée aux inspecteurs pourrait être complétée.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

signé

Sylvain PELLETERET

